

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

COMP/M.5517 - BNPIP / CAAM / FUND CHANNEL

SECTION 1.2

Description de la concentration

Le 8 juin 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi conformément à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise BNP Paribas Investment Partners S.A (« *BNPP IP* », France) acquiert par rachat d'actions et augmentation de capital le contrôle en commun, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, de Fund Channel, antérieurement détenue exclusivement par Crédit Agricole Asset Management Luxembourg S.A. (« *CAAM LUX* », France). Au terme de l'opération envisagée, Fund Channel sera une entreprise commune de plein exercice.

Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

- pour CAAM LUX: gestion d'actifs,
- pour BNPP IP: gestion d'actifs,
- pour Fund Channel: services de plateforme logistique de distribution de produits d'OPCVM.

L'opération permettra à Fund Channel de se développer sur une nouvelle activité en plein essor et de générer de fortes synergies, tant pour les sociétés mères et les sociétés de leur groupe que pour les clients tiers. Dans ces conditions, les parties considèrent qu'elle ne soulève pas de problème de concurrence.